

# La compétence GEMAPI

La compétence de **G**estion des  
**M**ilieus **A**quatiques et de  
**P**révention des **I**nondations

# Evolution réglementaire

Les lois de réorganisation territoriale **MAPTAM et NOTRe** réforment fortement la politique de l'eau en créant pour les **EPCI à fiscalité propre** une compétence **obligatoire** de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (**GEMAPI**).

# Rappel : La situation antérieure aux lois NOTRe et MAPTAM

## Collectivités : Qui faisait quoi ?

### LES COMMUNES ET GROUPEMENT DE COMMUNES

Services publics (eau potable, assainissement collectif ou non...)

Aménagement du territoire par les documents d'urbanisme

Actions sur les cours d'eau (souvent via des syndicats) → **compétence facultative**

### LES DÉPARTEMENTS

Soutien financier aux collectivités : eau potable, assainissement, cours d'eau...

Services assistance sur les rivières (ASTER).

Schémas départementaux d'équipement (programmation avec l'Agence de l'eau)

Construction et gestion des ouvrages structurants (barrages).

Suivi de la qualité des eaux, laboratoires d'analyses...

### LES RÉGIONS

Contribuent à la gestion de la ressource en eau et à la protection des milieux aquatiques.

Participations financières

Bretagne propriétaire du domaine public navigable



# Le nouveau dispositif législatif

## 1- Principes généraux

- Fin de la clause de compétence générale des Régions et Départements.
  - Actions explicitement attribuées, quelques actions facultatives listées.
  - Spécialisation de chaque niveau de collectivité
  - « Rationalisation » de la carte intercommunale .
- La lutte contre les inondations dépasse les seuls propriétaires riverains, les opérations d'entretien et d'exploitation des digues et barrages doivent relever de la sphère publique.

**Affectation d'une compétence exclusive et obligatoire aux EPCI *fp* au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**financée par une taxe facultative au profit des EPCI *fp***

# Le nouveau dispositif législatif

## Par ailleurs ...

Compétences eau et assainissement attribuées aux Communautés de communes et d'agglomération ; facultatives au 1<sup>er</sup> janvier 2017, obligatoires le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*La politique de l'eau se trouve désormais centrée sur les EPCI fp, en rapprochant clairement le grand et le petit cycle de l'eau.*

La loi NOTRe introduit la **co-responsabilité financière** entre l'État et les Collectivités territoriales en cas de condamnation dans un contentieux européen

# Pourquoi la GEMAPI ?

## Le contexte de la réforme

La rénovation de la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est :

- **un enjeu majeur**, au regard notamment du nombre de victimes lors des inondations récentes (ex: Septembre à novembre 2014 : 17 décès, Juin 2010 dans le Var : 25 décès, Février 2010 Xynthia : 53 décès,...)
- **un enjeu souligné** dans les rapports gouvernementaux, parlementaires, de la cour des comptes et du conseil d'Etat ;
- **un des engagements prioritaires** de la feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de 2013.

L'expérience illustre en effet à nos dépens que la prévention des inondations (en bord de rivière, comme les récents événements dans le Var) et de submersion (sur le littoral, comme les récents événements Xynthia) suppose de mettre en œuvre **des programmes intégrés**, couvrant aussi bien la **gestion permanente des ouvrages hydrauliques que la maîtrise de l'urbanisation** dans les zones exposées, la **gestion intégrée des milieux aquatiques** (entretien des cours d'eau, zones humides de stockage et d'expansion de crue etc.) et **la sensibilisation des élus et de la population**.

La mise en œuvre de cette politique souffrait d'un **défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage**, alors qu'elle est essentielle à **l'atteinte des objectifs de la DCE et de la Directive Inondations**.

# Pourquoi la GEMAPI ?

## Les responsabilités administratives et pénales

Au titre de la jurisprudence, **les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation**, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale. Les outils juridiques et financiers accompagnant la création la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.

En tout état de cause, **la création de compétence n'emporte pas de conséquence en matière de propriété** des cours d'eau, et des droits d'usage et obligations afférents. L'Etat reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial. De même, le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Par ailleurs, **les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une obligation de moyens et non de résultats**. L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement dispose que « *la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires* ».

# Un accompagnement des territoires

## La mission d'appui technique de bassin

Dans chaque bassin, le Préfet Coordonnateur de Bassin met en place une **mission d'appui technique** pour accompagner les collectivités et leurs groupements, avant l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

*Cette mission est composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements*

*Elle réalise :*

- **un état des lieux des linéaires de cours d'eau**, comprenant notamment l'évaluation de leur état,
- **un état des lieux technique et administratif des ouvrages de protection** contre les crues et les submersions marines, dans l'état des connaissances disponibles,
- **les recommandations** et les outils utiles à l'exercice de la compétence par les collectivités.



# Un accompagnement des territoires

## Une déclinaison Bretonne



**CBEMA** – Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatiques



**Réflexions bretonnes** autour de plusieurs groupes de travail & manifestations  
(séminaire GEMAPI de l'APPCB & AdCF ;)



**Des études et réflexions locales en cours,**